

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE



COMMUNE D'AY-SUR-MOSELLE



PLAN LOCAL D'URBANISME



5.e. Infrastructures de transport terrestre bruyantes

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTÉS PAR LE BRUIT

- article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à
la lutte contre le bruit -

1. ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT

Arrêté préfectoral n°99.2 D.D.E./S.R. du 29 juillet 1999 relatif au classement sonore des infrastructures routières de transports terrestres (RN et RD) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

2. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

La commune d'AY-SUR-MOSELLE est concernée par les voies de circulation classées bruyantes **A.31, R.D.1, R.D.55 et R.D.8bis**, qui ont fait l'objet du classement suivant :

Route	Catégorie en agglomération	Catégorie hors agglomération
A.31		1
R.D.1	4	3
R.D.55	4	3 (du PR1+600 à 3+480)
R.D.8bis	4	3

Selon la catégorie, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est la suivante : **catégorie 1 = 300 mètres ; catégorie 2 = 250 m ; catégorie 3 = 100 m ; catégorie 4 = 30 m**. Ces distances sont calculées à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les couloirs de bruit ont ainsi été reportés sur le document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme (annexe 5.e.), sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées. Ils sont également mentionnés dans le règlement de chaque zone traversée.

3. LIEUX DE CONSULTATION DE L'ARRETE

- Mairie
- Sous-préfecture de Metz-Campagne
- Préfecture de Moselle
- D.D.E. de la Moselle

4. ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté préfectoral n°99-2 DDE/SR du 29 juillet 1999 est **joint ci-après**.